

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 360

présenté par
M. Michel Bouvard

à l'amendement n° 324 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 10

I. – Dans l'alinéa 1 de cet amendement, substituer aux mots :

« en 2006 »

les mots :

« pour la seule année 2006 ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de limiter à la seule année 2006 le prélèvement effectué sur le produit des amendes de police à la fois par rapport au caractère aléatoire de la recette mais aussi parce qu'il convient que les agences ne bénéficient pas systématiquement de recettes affectées.